
Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

28 avril 2010

Quatre-vingt-huitième session

Genève, 3–7 mai 2010

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

Travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN

Textes adoptés par la Réunion commune: amendements au RID, ADR et ADN pour entrée en vigueur le 1er janvier 2011

Note du secrétariat

Le secrétariat reproduit ci-après les amendements au RID/ADR/ADN pour entrée en vigueur le 1er janvier 2011 tels qu'adoptés par la Réunion commune à sa session de mars 2010 (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/118, annexe II).

Partie 1

Chapitre 1.2

1.2.1 Dans la définition de "demandeur", remplacer "d'épreuves périodiques" par "de contrôles périodiques, de contrôles intermédiaires".

(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/28 et document informel INF.21)

Dans la définition de "EN (Norme)", remplacer "(CEN – 36 rue de Stassart, B-1050 Bruxelles)" par "(CEN, Avenue Marnix 17, B-1000 Bruxelles)".

Chapitre 1.6

1.6.1 Ajouter la nouvelle mesure transitoire suivante :

"1.6.1.22 Les récipients intérieurs des GRV composites fabriqués avant le 1er juillet 2011 marqués conformément aux dispositions du 6.5.2.2.4 applicables jusqu'au 31 décembre 2010, pourront encore être utilisés."

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/35)

1.6.3.18 (RID :) Modifier les deuxième et troisième paragraphes pour lire comme suit :

"Cependant, ils doivent être marqués du code-citerne correspondant et, le cas échéant, des codes alphanumériques correspondants des dispositions spéciales TC et TE conformément au 6.8.4."

(ADR :) À la fin, ajouter "à condition que l'affectation au code-citerne correspondant et le marquage correspondant aient été effectués".

(Document de référence : document informel INF.42)

1.6.4.12 À la fin, ajouter le nouveau paragraphe suivant :

"Cependant, ils doivent être marqués du code-citerne correspondant et, le cas échéant, des codes alphanumériques correspondants des dispositions spéciales TC et TE conformément au 6.8.4."

(Document de référence : document informel INF.42)

Chapitre 1.8

1.8.7.1.2 c) Remplacer "ou exceptionnels" par ", les contrôles intermédiaires ou les contrôles exceptionnels".

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/28)

1.8.7.5 Dans le titre, remplacer "et exceptionnel" par ", contrôles intermédiaires et contrôles exceptionnels".

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/28)

1.8.7.7.4 Dans le titre, remplacer "et exceptionnels" par ", les contrôles intermédiaires et les contrôles exceptionnels".

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/28)

Partie 3

Chapitre 3.2

3.2.1, Tableau A

Pour le No ONU 1704, dans la colonne (3b), remplacer "T2" par "T1". Dans la colonne (9b), remplacer "MP10" par "MP15". Dans la colonne (12), supprimer "SGAH". Dans la colonne (16), supprimer "W11/V11". (RID uniquement :) Dans la colonne (19), remplacer "CE9" par "CE5".

(Document de référence : document informel INF.28)

3.2.1, Tableau A, colonne (7a)

Document informel INF.23 adopté (pour l'ADR, ECE/TRANS/WP.15/204, confirmé) avec les modifications suivantes :

Sous "Replace the alphanumeric code LQ with "0" for:", au neuvième tiret, insérer "(ADR only:)" au début.

Sous "Replace the alphanumeric code LQ with "0" for:", au dix-septième tiret, insérer "(ADR only:)" au début.

Sous "Replace the alphanumeric code LQ with "0" for:", au vingt-troisième tiret, remplacer "3257 (twice)" par "3257 (ADR only: twice)".

Sous "Replace the alphanumeric code LQ with "120 ml" for:", au premier tiret, remplacer "except for UN Nos. 2668 and 2857" par "except for UN 2857".

Chapitre 3.3

3.3.1 **DS251** Dans le premier paragraphe, remplacer "le code "LQ0"" par "la quantité "0"". Dans le dernier paragraphe, remplacer "conformément au code LQ défini au 3.4.6" par ",,".

Partie 4

Chapitre 4.3

4.3.4.1.2 Dans le tableau, en regard de "L10CH", dans la colonne "Classe", insérer une référence à la note de tableau * après "6.1". La note de tableau est libellée comme suit :

* Il convient d'affecter le code-citerne L15CH aux matières présentant une valeur de CL_{50} inférieure ou égale à 200 ml/m^3 et une concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL_{50} .

(ADR uniquement :) Sous "L10CH", dans les colonnes "Code de classification" et "Groupe d'emballage", après "T4", insérer une nouvelle ligne avec les indications suivantes : "T5 I".

Sous "L10CH", dans les colonnes "Code de classification" et "Groupe d'emballage", à la fin, insérer une nouvelle ligne avec les indications suivantes : "TFW I".

Modifier la rubrique pour "L15CH" pour lire comme suit :

L15CH	3	FT1	I
	6.1**	T1	I
		T4	I
		TF1	I
		TW1	I
		TO1	I
		TC1	I
		TC3	I
		TFC	I
		TFW	I
		ainsi que les groupes de matières autorisées pour les codes-citerne LGAV, LGBV, LGBF, L1,5BN, L4BN, L4BH, L10BH et L10CH	
** Il convient d'affecter ce code-citerne aux matières présentant une valeur de CL_{50} inférieure ou égale à 200 ml/m^3 et une concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL_{50} .			

(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/18 et document informel INF.42)

Partie 5

Chapitre 5.4

5.4.1.1.4 Modifier pour lire comme suit :

"5.4.1.1.4 (Supprimé)".

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/20)

Partie 6

Chapitre 6.2

6.2.6.4 Au premier tiret, remplacer "telle qu'amendée par la Directive 94/1/CE⁵ de la Commission" par "telle que modifiée et applicable à la date de fabrication" et supprimer la note de bas de page 5.

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/8)

Partie 7

Chapitre 7.1

7.1.3 Remplacer "591 (état au 01.01.1998, 2^{ème} édition)" par "591 (état au 01.10.2007, 3^{ème} édition)" et remplacer "592-4 (état au 01.09.2004, 2^{ème} édition)" par "592-4 (état au 01.05.2007, 3^{ème} édition)".

(Document de référence : document informel INF.27)

Modifications au document ECE/TRANS/WP.15/204 – OTIF/RID/CE/2009/11

Partie 1

Chapitre 1.6

1.6.1.19 Modifier pour lire comme suit:

"1.6.1.19 Les dispositions des 2.2.9.1.10.3 et 2.2.9.1.10.4 relatives à la classification des matières dangereuses pour l'environnement applicables jusqu'au 31 décembre 2010 peuvent être appliquées jusqu'au 31 décembre 2013."

(Document de référence : document informel INF.47)

Chapitre 1.8

1.8.6 Dans le titre, après "des contrôles périodiques", insérer ", des contrôles intermédiaires".

1.8.6.1 Après "les contrôles périodiques,", insérer "les contrôles intermédiaires,".

1.8.6.2.1 Après "les contrôles périodiques", insérer ", les contrôles intermédiaires".

1.8.6.4.1 Dans la première phrase, après "des contrôles périodiques", insérer ", des contrôles intermédiaires".

1.8.6.4.3 Dans la première phrase, après "de contrôle périodique", insérer ", de contrôle intermédiaire".

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/28)

1.8.7.2.4 Dans le deuxième paragraphe après le Nota, remplacer "et au contrôle périodique" par ", au contrôle périodique et au contrôle intermédiaire".

(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/28 et document informel INF.21)

Partie 2

Chapitre 2.2

2.2.9.1.10.5.2 Remplacer l'amendement par le nouvel amendement suivant :

"2.2.9.1.10.5 Remplacer par les deux paragraphes suivants :

"2.2.9.1.10.5 Matières ou mélanges classés comme matières dangereuses pour l'environnement (milieu aquatique) sur la base du Règlement 1272/2008/CE^{*}

Si les données pour la classification conformément aux 2.2.9.1.10.3 et 2.2.9.1.10.4 ne sont pas encore disponibles, la classification comme matière dangereuse pour l'environnement (milieu aquatique) doit être adoptée soit conformément aux Directives 67/548/CE^{**} et 1999/45/CE^{***} (phrases de risque R50 ; R50/53 ; R51/53), soit conformément au Règlement 1272/2008/CE^{*} (catégorie Aiguë 1, Chronique 1 ou Chronique 2). Cela signifie que :

a) Si une telle phrase de risque (de telles phrases de risque) ou catégorie a été affectée (ont été affectées) à une matière ou un mélange, il/elle doit être classé(e) comme matière dangereuse pour l'environnement (milieu aquatique).

b) Si une telle phrase de risque (de telles phrases de risque) ou catégorie n'a pas été affectée (n'ont pas été affectées) à une matière ou un mélange, il/elle ne doit pas être classé(e) comme matière dangereuse pour l'environnement (milieu aquatique).

(Note du secrétariat: lors de la lecture du rapport, quelques points de nature éditoriale ont été identifiés et le secrétariat a été invité à soumettre une proposition pour améliorer le texte au Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses et à la Commission d'experts du RID.)

2.2.9.1.10.6 Affectation des matières ou mélanges classés comme matières dangereuses pour l'environnement (milieu aquatique) conformément aux dispositions des 2.2.9.1.10.3, 2.2.9.1.10.4 ou 2.2.9.1.10.5

Les matières ou mélanges classés comme matières dangereuses pour l'environnement (milieu aquatique), non classés ailleurs dans le RID/l'ADR, doivent être désignés comme suit :

No ONU 3077 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A. ; ou

No ONU 3082 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A.

Ils doivent être affectés au groupe d'emballage III."."

(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/30 et documents informels INF.15 et INF.44)

* Règlement 1272/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (Journal officiel des Communautés européennes No L 353 du 30 décembre 2008).

** Directive 67/548/CE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (Journal officiel des Communautés européennes, No 196 du 16 août 1967, pages 1 à 5).

*** Directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses (Journal officiel des Communautés européennes, No L 200 du 30 juillet 1999, pages 1 à 68).

Partie 6

Chapitre 6.8

6.8.2.3.3 Dans le deuxième paragraphe après le Nota, remplacer "et au contrôle périodique" par ", au contrôle périodique et au contrôle intermédiaire".

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/28 et document informel INF.21)
